
Dons patriotiques en argent, croix de Saint-Louis et brevets militaires par le citoyen Guillot, lieutenant-colonel au 1er bataillon de la Haute-Marne, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques en argent, croix de Saint-Louis et brevets militaires par le citoyen Guillot, lieutenant-colonel au 1er bataillon de la Haute-Marne, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 389-391;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41629_t1_0389_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

administration a étendu à tout le département l'arrêté qu'il avait pris pour le district de Valence, qui accordait une prime d'encouragement à tout citoyen qui opérerait ou ferait opérer une découverte de fusils de calibre. Cette mesure a fait trouver des armes par centaines, dans tel district que l'on en croyait totalement privé.

La nouvelle levée est entièrement terminée dans toute l'étendue du département, sans secousse et sans l'apparence même d'un obstacle quelconque. Tout ce qui était requis s'est porté avec autant de joie que d'ardeur pour grossir la masse des défenseurs de la liberté, destinés à réduire l'infâme Toulon. Déjà 8 nouveaux bataillons sont organisés, et tous sont rendus à leur poste ou en route pour y arriver. Il y aura d'ailleurs de l'excédent dans ces deux districts dont la levée de la première classe n'a fourni qu'un bataillon.

Le premier du district de Valence, arrivé le 13 octobre au soir (vieux style), au quartier général à Ollioules, a été au feu le lendemain, avec autant d'intrépidité et de bravoure que les troupes les mieux exercées.

Dans le district de Nyons, les jeunes citoyens à réformer par défaut de conformation ou de taille, ont témoigné les mêmes regrets civiques que ceux du district de Valence.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle font passer 48 livres en argent, que le citoyen Guilloit, lieutenant-colonel au 1^{er} bataillon de la Haute-Marne, leur a remis pour en faire don à la patrie.

Ils envoient également 2 diplômes à bulle d'or, signés par le grand tyran, le défunt empereur François II, en faveur du petit despote Guillaume-Frédéric-Auguste, noble de Freital; ils joignent à cet envoi 16 croix de Saint-Louis, avec le tableau nominatif de ceux qui leur ont remis leurs décorations et brevets militaires.

Mention honorable du don patriotique du ci-

toyen Guilloit, et insertion au « Bulletin » de la lettre des représentants (1).

Suit la lettre des représentants du peuple près l'armée de la Moselle (2) :

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle, au Président de la Convention nationale.

« Au quartier général de l'armée de la Moselle, à Sarrebruck, le 8^e jour du 2^e mois de la seconde année de la République une et indivisible.

« Le citoyen Guilloit, lieutenant-colonel au 1^{er} bataillon de la Haute-Marne, nous a remis 48 livres en argent, qui était le dernier et seul numéraire qu'il possédait, pour en faire don à la patrie : nous vous les envoyons.

« Nous vous envoyons également 16 croix de Saint-Louis et la liste des officiers de cette armée qui nous les ont remises dans les mois d'août et septembre derniers.

« Nous vous envoyons aussi 2 diplômes à bulle d'or signés par le grand tyran, le défunt empereur François II, en faveur du petit despote Guillaume-Frédéric-Auguste, noble de Freital; l'un est une lettre de légitimation par laquelle sa soi-disant majesté impériale change en noble et illustre seigneur un enfant fait tout naturellement, et pour qu'il ne se confonde plus avec les hommes, on le blasonne dans l'autre bulle.

« Ces hochets ont été trouvés dans les archives du soi-disant prince Nassau-Sarrebruck.

« H^{te} RICHAUD; EHRMANN;
P.-A. SOUBRANY. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 337.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739; *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 413, p. 208); *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II (mardi 5 novembre 1793). Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

Dons patriotiques.

Le citoyen Guilloz, lieutenant-colonel de la Haute-Marne, offre à la patrie 48 livres en numéraire, le seul qui lui reste.

Le citoyen Poulot, capitaine au 4^e bataillon de la Haute-Saône, offre une médaille de fédéré, en cuivre.

Certifié le présent état sincère et véritable par le secrétaire de la Commission des représentants du peuple soussigné.

CAMUS.

Les citoyens composant le 1^{er} bataillon du 104^e régiment joignent 2 croix appartenant à deux de leurs camarades au serment qu'ils font de rester fidèles à la cause de la liberté.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des officiers du 1^{er} bataillon du 104^e régiment (2) :

« Citoyen Président,

« Les officiers du 1^{er} bataillon du 104^e régiment vous prient de vouloir bien déposer dans le sein de l'Assemblée nationale deux croix de Saint-Louis, appartenant à deux de leurs camarades, morts l'un à Jemmapes, et l'autre le 18 mars à la bataille de Nervinde, dans la Belgique.

« Ce bataillon voudrait avoir quelque chose de plus intéressant à vous offrir, mais si depuis dix-huit mois qu'il est en campagne, il a prouvé par sa conduite militaire et par un dévouement utile à la République, son amour pour la cause de la liberté et de l'égalité, il profite de cette circonstance pour vous assurer que, toujours ferme et inébranlable dans ses principes, il s'attachera à mériter la bienveillance des représentants du peuple.

« A Bouchain, le 3^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 10 signatures.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, l'autorise à accorder à la citoyenne Franconi le passeport qu'elle sollicite, pour aller à Ville-Affranchie vérifier les pertes qu'elle a éprouvées par suite de la révolte de Lyon (3). »

Suit la lettre de la citoyenne Franconi (4) :

Aux citoyens députés composant le comité de sûreté générale.

« Citoyens,

« Le citoyen Franconi, connu par son patriotisme, soit à Paris, soit dans toutes les villes de la République, était propriétaire aux Brotteaux,

près Lyon, d'une maison meublée, d'un manège, théâtre, bouffiques pour la forge, la menuiserie, la sellerie et magasin de costumes analogues à ses exercices.

« Ayant appris que les rebelles, avant d'évacuer, avaient incendié ses possessions, excepté une voiture que le citoyen Dubois-Crancé a fait mettre en sûreté, après avoir entendu dire qu'elle appartenait à un bon patriote, il obtint de la section du Temple, sur laquelle il demeure, un certificat de passeport pour son épouse. S'étant présenté à la municipalité pour obtenir le passeport, on a répondu qu'il n'y avait pas encore d'ordres pour en délivrer.

« Comme le citoyen Franconi ignore dans quel état sont ses propriétés, qu'il ignore même où en sont les débris, qu'il désirerait en avoir le prompt et exacte connaissance, il vous prie d'accorder à son épouse la libre faculté d'aller à Lyon.

« Paris, le 9^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois de la 2^e année de la République.

FRANCONI.

J'atteste que les faits consignés au mémoire ci-dessus sont exacts, et que la justice exige de donner au citoyen Franconi la faculté d'aller à Lyon vérifier ses pertes pour jouir du bénéfice du décret qui déclare que les biens des aristocrates lyonnais serviront à indemniser les patriotes.

DUBOIS-CRANCÉ.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [BEZARD, rapporteur (1)], sur la pétition du citoyen Caudier, de Marseille, qui demande que le tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris fasse exécuter ses décrets des 3 février et 8 août 1793, et prononce sans délai sur la demande en mainlevée des sommes liquidées que Caudier réclame sur les fonds appartenant aux Génois, et par lui saisis entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale; considérant que l'exécution des décrets ne peut être suspendue, passe à l'ordre du jour; renvoie au ministre de la justice la pétition de Caudier, pour faire juger sans autre délai sur ses demandes; ordonne que le ministre de la justice rendra compte, dans la décade, de l'exécution du présent décret (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, décrète que son décret du 29 juillet dernier, par lequel elle accorde à chacun des secrétaires-commis de ses comités une somme de 200 livres par augmentation du traitement général, est applicable aux secrétaires-commis en chef de chaque comité, qui en seront payés à compter du 1^{er} juillet 1793 (3). »

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, rend les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 337.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 739.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 338.

(4) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 765.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 338.

(3) *Ibid.*